
MAIRIE



51, Route de la DOLOMIE
34800 MOURÈZE

Procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Patrick-Albert JAURES, maire sortant.

Présents : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Eric PARDAILHE, Claudine DIDELET, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Chantal PAULY, Jean-Luc LOUAIZIL, Evelyne JOURDAIN, Marc DILLIES, Lyse ROUBEIX, Céline VILLEBRUN

Le quorum est atteint la séance est ouverte à 18h30.

Ordre du jour :

- Installation du conseil municipal.
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- Élection du Maire.
- Fixation du nombre des adjoints.
- Élections des adjoints.
- Lecture charte.
- Vote des indemnités des élus.

Délibérations du conseil

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Patrick-Albert JAURES, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Selon l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil doit nommer un de ses membres à la fonction de secrétaire. Mme Christiane CARLES est nommée secrétaire.

Le secrétaire aura pour rôle de rédiger le procès-verbal.

Deux assesseurs sont alors désignés pour compléter le bureau de vote pour l'élection du maire et adjoints.

M. Marc DILLIES et Jean-Luc LOUAIZIL sont désignés assesseurs.

1) Approbation du compte rendu de la séance du 5 mars 2026.

Approuvé à l'unanimité des présents (11 voix pour).

Élection du Maire (N° DE_2026_008)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– M. JAURES Patrick-Albert 11 voix (onze voix)

- M. JAURES Patrick-Albert, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Création de postes d'adjoints (N° DE_2026_009)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 permettant aux conseils municipaux de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Mourèze étant de 11 membres, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 3.

Vu la proposition de M. le Maire de créer 2 postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide la création de 2 postes d'adjoints au maire.

- Charge M. le Maire de procéder immédiatement à l'élections de ces adjoints au maire

Élection des adjoints au maire (N° DE_2026_010)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement

d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– Liste Mme CARLES Christiane, 11 voix (onze voix)

- La liste Mme CARLES Christiane ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint au maire :

Mme CARLES Christiane en qualité de 1^{ère} adjointe et M. PARDAILHE Eric en qualité de 2^{ème} adjoint, et sont immédiatement installés.

Lecture de la charte de l' élu local

Conformément à [l'article L 2121-7](#), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à [l'article L 1111-1-1](#) du CGCT.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et de certains articles du CGCT qui portent sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ([art. L 2123-1 à L 2123-35](#)).

Vote des indemnités des élus (N° DE_2026_011)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjointe : 10,89. % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fin de la séance 19h45

La secrétaire de séance
Christiane CARLES



Le Président de séance
Patrick-Albert JAURÈS

